

**PARTIE III**

**LE FAIT RÉGIONAL : LES SOLUTIONS ENVISAGÉES  
ET MISES EN OEUVRE SOUS L'IMPULSION DES  
ÉTATS ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE POUR  
UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES RÉGIONS**

## CHAPITRE 5

### LA POLITIQUE RÉGIONALE ET SES INSTRUMENTS : SOLUTION MISE EN OEUVRE AU NIVEAU NATIONAL ET AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

La politique régionale est devenue aujourd'hui un élément clé pour l'évolution et la structure future de la Communauté européenne, surtout à l'horizon 1993, après des débuts modestes dans le milieu des années 1970, vu la reconnaissance et l'importance que lui réservent les différents Traités en vue d'accomplir la cohésion économique et sociale de la Communauté. Toutefois, l'étroite imbrication entre les objectifs de politique régionale et les autres grands objectifs politiques de la Communauté tels que ceux de la création du Grand marché intérieur, de la protection de l'environnement, de la recherche et de la technologie, souligne l'importance de la politique régionale dont le succès et la réussite des efforts entrepris dans son domaine doivent contribuer à l'évolution de l'ensemble de la Communauté. Afin de résoudre les divers problèmes régionaux, les pays membres de la Communauté ont élaboré une politique régionale dans le cadre national : c'est ce que nous aborderons au cours de la première section. D'autre part, au niveau communautaire, la politique régionale mise en place pour résoudre les déséquilibres régionaux utilise divers instruments : ceci fait l'objet de la deuxième section.

Enfin, la politique régionale communautaire pour qu'elle soit davantage efficace et efficiente, ne devrait-elle pas être démocratisée et faire participer pleinement la population ? Nous tenterons de répondre à cette question au chapitre suivant.

### 5.1 LA POLITIQUE RÉGIONALE AU PLAN NATIONAL ET LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DU PROCESSUS DE RÉGIONALISATION

Au niveau de chaque pays de la Communauté européenne, il existe entre les régions des différences de niveau de développement, de niveau de vie et de richesses. Ces disparités régionales, liées à une répartition déséquilibrée des activités économiques, sont davantage accusées lorsque l'on analyse l'ensemble du territoire de la Communauté, comme nous l'avons vu précédemment.

Dans les États-membres, les politiques de développement régional mises en oeuvre reflètent des conceptions de politique économique et de traditions différentes. En effet, tous les États d'Europe occidentale tentent d'assurer une «politique de croissance équilibrée» pour procurer une amélioration du niveau de vie à toutes les régions. Or, les régions périphériques incluses dans un processus de planification où elles ne jouent qu'un rôle secondaire car bénéficiant de l'octroi de moyens financiers gérés par le pouvoir central, sont écartées de tout pouvoir de décision quant à leurs propres possibilités de développement. Cette crise d'identité provoque la formation d'entités «sous-nationales» revendiquant une plus large autonomie politique : la correction des déséquilibres catégoriels et territoriaux représente un thème politique de premier plan, surtout en présence de la carence des États-membres à atténuer ces disparités économiques et sociales régionales. En effet, des différences existent entre les politiques de développement régional des États-membres, ce qui rend difficile une comparaison de leur efficacité.

Concernant l'importance et l'utilité des dépenses directes et indirectes actuellement consenties par la plupart des États-membres pour le développement régional dans le cadre de leurs politiques régionales respectives, les informations disponibles sont insuffisantes, de même que pour la définition des objectifs à atteindre, ceux-ci manquent de précision dans les programmes de développement régional des États-membres. La plupart des États-

membres mènent en réalité des politiques régionales destinées à coordonner le développement économique et social de leurs différentes régions et à soutenir leurs régions les plus défavorisées ou en déclin. Ces différentes politiques sont conduites à des degrés divers : une politique d'aides régionales, une politique d'aménagement du territoire et une politique de programmation régionale. Toutefois, toutes ces politiques font partie de la politique régionale et sont intégrées dans la politique nationale des États-membres.

Aussi, l'approche régionale devient un système de base du développement et les aspects régionaux sont au centre des problèmes actuels économiques. L'objectif fondamental est de construire un espace économique basé sur un rapprochement des pays géographiquement proches, sinon contigus, ayant atteint le même niveau de développement. Or, la Communauté européenne est une juxtaposition d'États donnant lieu à diverses difficultés d'intégration et de déséquilibres spatiaux entraînant plus de blocages que d'effets dynamiques : les pays de la C.E.E., tout en étant dans l'ensemble économiquement avancés, comptent encore des régions en difficulté, du fait notamment de leur localisation plus ou moins périphérique par rapport à une région centrale (concept du centre/périphérie).

De ce fait, divers facteurs interviennent dans l'élaboration de la politique régionale des États-membres pour tenter de résoudre ces disparités régionales, tout en utilisant différents instruments afin de mieux faire appliquer cette politique régionale.

D'une manière générale, la politique régionale devient une véritable politique globale d'aménagement du territoire et de planification seulement dans huit pays membres sur les douze, ce sont : la République fédérale allemande, l'Italie, la France, la Belgique, l'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal ; alors que les quatre autres pays membres pratiquent des politiques régionales «au coup par coup» selon l'urgence (Espagne, Royaume-Uni, Luxembourg, Grèce).

### 5.1.1 L'intégration de la politique régionale basée sur l'aménagement du territoire et la planification

La politique régionale est intégrée dans la politique nationale et basée sur l'aménagement du territoire et la planification dans :

La République fédérale allemande : où les mesures de politique régionale datent de 1951 (programmes dits «d'urgence») et concernent les régions agricoles en retard (forêt bavaroise, région de l'Ems et de l'Eifel), les régions présentant un taux de chômage élevé. Avec la création des Programmes d'action régionale en 1969, les autorités allemandes utilisent divers instruments afin de tenter de réduire les déséquilibres régionaux qui semblent moins persistants et moins graves que dans d'autres pays industrialisés : octroi de subventions, mesures d'aide et de crédits, stimulants en faveur des investissements dans les régions en déclin, etc. La mise en oeuvre d'un ensemble de mesures spécifiques et d'une véritable politique régionale apparaît nécessaire aux autorités, car cette politique régionale ne doit pas seulement se limiter à réduire les inégalités régionales, mais également rendre ces régions prospères.

L'Italie : où le pays souffre d'un problème régional particulier qui tient au contraste apparent entre le Nord et le Sud du pays. Ce déséquilibre régional peut s'expliquer par l'insuffisance des ressources, des mauvaises conditions géographiques, par une économie de subsistance à faibles rendements pour le Sud, alors que le Nord est très industrialisé. La politique nationale mise en oeuvre depuis 1947 jusqu'à nos jours tente de corriger ces disparités régionales et prend en compte toute une série de mesures adaptées à l'évolution de la situation économique générale : aménagement du territoire à l'échelon régional, octroi d'exonérations fiscales pour les entreprises qui s'implantent dans le Sud (pour une durée de six ans), amélioration des équipements collectifs, financement du plan décennal pour le Mezzogiorno, création d'institutions de crédit pour le Sud, etc. Ces mesures ont déjà donné des résultats fort positifs, mais la politique régionale laisse apparaître certaines faiblesses :

manque de coordination des investissements réalisés, retard dans la modernisation et la dotation d'infrastructures dans le secteur agricole, etc. Les problèmes du Mezzogiorno, ainsi que ceux du Centre et du Nord en retard faisant souvent l'objet de mesures disparates ou d'actions particulières, ne sont pas suffisamment insérés dans la politique régionale dans son ensemble, et donc à la politique nationale.

La France : où la politique régionale est une véritable politique globale d'aménagement du territoire de l'ensemble du pays. Cette politique régionale contient trois objectifs principaux : atténuer les inégalités entre les régions, mais également entre le milieu urbain et le milieu rural ; assurer la mise en valeur plus rationnelle des forces productives à long terme ; améliorer les conditions de vie de la population. Trois principaux instruments sont utilisés afin d'atteindre ces objectifs : des mesures de dissuasion et d'incitation (pour contrebalancer la prépondérance de la région parisienne par rapport aux autres régions) ; une politique d'urbanisme pour aménager les zones les plus denses ; développer l'Ouest en priorité pour accroître la création d'emplois ainsi que les zones frontalières du Nord et de l'Est où sont implantées les industries extractives, sidérurgiques, métallurgiques, textiles en reconversion ; orienter la politique d'investissement en matière d'équipements collectifs. Toutefois, la structure régionale de la France s'est davantage transformée à cause de divers facteurs d'expansion économique (accroissement de la population active, expansion de certaines industries, etc.) que sous l'influence de la politique régionale. Cette dernière semble devoir se substituer à une politique de subventions accordées aux régions en retard.

La Belgique : où la politique régionale débute en 1959 et concerne deux régions défavorisées : le Borinage et le Zuider-Kempen. L'objectif est de résoudre le sous-emploi structurel, de favoriser l'expansion d'activités économiques, relever le niveau de vie dans les régions les plus démunies. C'est surtout en 1974 qu'une véritable régionalisation est mise en vigueur et concerne un vaste champ d'application, tant sur le plan économique et social, que sur

celui de l'aménagement du territoire. Or, la politique économique régionale est conçue uniformément sur la base des trois régions flamandes, wallonnes et bruxelloises, et les investissements ne sont pas équitablement répartis. (La Flandre a bénéficié de 60 % environ du total des investissements, au détriment des autres régions). Certes, la situation régionale du pays s'est améliorée mais les efforts devraient être poursuivis afin d'atténuer les inégalités encore existantes.

L'Irlande : où la régionalisation est née en 1952 d'un système de subventions administré par un organisme spécial (AN FORASTIONS-SCAIL), dans le but de créer des industries dans des régions sous-développées de l'Ouest du pays. Divers instruments sont utilisés dans le cadre de la politique régionale : création d'un organisme (Industrial Development Act - IDA) intégrant les objectifs de la politique régionale dans ceux de la politique nationale ; octroi de mesures d'aide et d'encouragement de façon différenciée ; coordination entre le développement industriel et l'aménagement du territoire, formation professionnelle, etc. La politique régionale de l'Irlande semble avoir donné quelques résultats positifs. Celle-ci et les mesures mises en oeuvre ont des objectifs plus vastes que la simple correction du déséquilibre régional. Néanmoins, la politique régionale en Irlande devrait être renforcée afin que les régions en retard puissent soit s'industrialiser soit prendre en main leur propre développement.

Le Danemark : où le développement régional est privilégié de 1958 à 1967 (par une politique générale d'industrialisation vers l'exportation) et où la planification nationale et régionale est mise en vigueur en 1974. L'État intervient en octroyant des aides et des garanties aux entreprises industrielles et à celles du secteur tertiaire et prend également en charge les transferts d'entreprises industrielles dans les régions défavorisées. La politique régionale est davantage considérée comme une aide de l'État permettant de promouvoir l'expansion de certaines régions. Les objectifs de développement régional sont intégrés dans le cadre de la planification générale, nécessitant néanmoins une meilleure

coordination entre les divers organes. Une nette amélioration de la situation économique des régions est enregistrée mais les autorités du pays n'ont pas recours à des mesures restrictives dans les régions comme Copenhague.

Les Pays-Bas : où l'exemple de ce pays démontre la relation étroite existant entre la politique économique régionale et l'aménagement du territoire. À l'origine, la politique régionale avait pour objectif de promouvoir l'industrie dans les régions dites pauvres et était étendue à neuf régions. Depuis 1959, la planification territoriale est liée à l'industrialisation régionale où des mesures d'encouragements et d'incitations sont accordées afin de stimuler la création de nouvelles entreprises. Face à l'amélioration de la situation économique, la politique régionale concerne depuis 1972, deux régions principales : la première est la région du Nord et la partie sud du Limbourg, et la seconde se limite aux provinces de Hollande méridionale, septentrionale et à l'Utrecht. Ainsi, le problème qui doit à l'origine atténuer les disparités des régions les plus défavorisées, devient celui de l'équilibre interrégional de la répartition uniforme des activités économiques et de la population : les problèmes régionaux aux Pays-Bas consistent davantage à répartir de manière uniforme la population, qu'à atténuer les disparités apparentes entre les régions. Toutefois, les mesures mises en oeuvre ont permis de corriger certains déséquilibres, sans pour autant décongestionner l'Ouest du pays.

Le Portugal : où les disparités régionales incitent les autorités à mettre en oeuvre une politique régionale plus cohérente et d'établir un cadre régional uniforme pour l'ensemble du pays. Aussi, l'État prend en compte une série de mesures : élaboration d'un plan d'aménagement du territoire couvrant l'ensemble des régions du pays, octroi de subventions et de crédits aux entreprises s'implantant dans certaines régions pauvres, allègements fiscaux des entreprises nouvellement créées, etc. Cette série de mesures donne des résultats satisfaisants, mais encore limités. L'adoption d'une politique régionale plus active afin d'atténuer les déséquilibres régionaux et de permettre au pays de progresser sur le

plan économique et social devrait se réaliser, d'autant plus que le Portugal attend beaucoup de la C.E.E.

Par contre, la politique régionale adoptée par ces pays, Espagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Grèce, ne donne pas autant d'importance à l'aménagement du territoire et à la planification que les pays précédemment analysés.

### 5.1.2 La politique des aides régionales selon l'urgence

Contrairement aux autres pays analysés ayant une véritable politique régionale, ces quatre pays pratiquent une politique des aides au développement régional, il s'agit de :

L'Espagne : où l'essor de l'industrie de 1960, entraîne une concentration de la population dans les régions industrielles (notamment à Barcelone et à Madrid, où sont concentrés environ 66 % de l'ensemble de la population), la politique régionale se base sur deux catégories de mesures : d'une part, des mesures destinées à des pôles de développement industriel choisis (Burgos, Saragosse, Séville, etc.) ; et d'autre part, des mesures issues de l'intégration de la politique régionale dans la politique économique et sociale nationale du pays. (Celles-ci sont destinées aux infrastructures, à l'éducation, la formation, l'industrie, etc.). La politique régionale est basée à la fois sur le développement de certains pôles de croissance, sur la croissance de l'économie nationale, mais peu sur sa distribution régionale. Actuellement, le pays élabore des politiques de croissance urbaine et d'implantations des activités économiques afin de tenter de réduire les disparités régionales. Aussi, la politique régionale mise en oeuvre en Espagne favorise prioritairement le développement industriel dans les régions présentant un fort potentiel de ressources, au détriment des régions plus pauvres. Ce système de pôles de croissance ne peut avoir un effet considérable sur l'ensemble de la structure régionale du pays.

Le Luxembourg : où les dimensions restreintes de ce pays n'entraînent pas de problèmes régionaux particuliers. Cependant, le Luxembourg possède une politique régionale qui date de 1962. Cette dernière se caractérise par le fait qu'elle n'est pas régionalisée, car les régions à développer ne font pas l'objet de programmes officiels ou d'une véritable politique régionale. Le pays ne connaît pas un taux élevé de chômage (c'est le taux le plus faible de la Communauté : 2,5 % en 1986). L'objectif poursuivi est de contribuer à diversifier la structure industrielle dans l'ensemble du pays.

Le Royaume-Uni : où la politique régionale est mise en oeuvre depuis 1934 (période de crise) et fonctionne depuis près de quarante ans. Celle-ci prévoit de stimuler l'expansion économique et sociale des régions industrielles touchées par la crise. En 1966, un organe, l'Industrial Development Act (IDA) remplace les districts de développement, par cinq régions plus étendues, en raison de leur taux de chômage élevé, et de la concentration de la population. (Il s'agit de : l'Écosse, le pays de Galles, la région septentrionale de l'Angleterre, certaines parties du Nord-Ouest et du Sud-Ouest). Une série de mesures à la fois incitatives et dissuasives est prévue dans les objectifs de la politique régionale : contrôles en vue de limiter la croissance des régions prospères, prêts, subventions à la construction, aménagement d'établissements industriels, aides au développement rural, etc. La méthodologie adoptée est surtout pragmatique car les objectifs retenus ne sont pas définis avec précision. Toutefois, la politique régionale a réussi à atténuer le chômage dans les régions défavorisées, mais il reste beaucoup à faire. Les divers changements de la politique régionale démontrent la recherche continue de l'efficacité et l'expérience et que le déséquilibre régional n'a pas tout à fait évolué en dépit des efforts déployés. Le problème régional reste aussi grave. La faiblesse de la croissance économique réduit sans doute l'efficacité de la politique régionale, en décourageant l'implantation des industries.

La Grèce : où le pays compte parmi les plus faibles de l'ensemble de la Communauté européenne, possédant de plus une tradition très centralisatrice. Les régions souffrent de disparités

notables entre elles, notamment en matière d'infrastructure de base, d'industrie et d'emploi. L'État prend néanmoins un ensemble de mesures permettant de promouvoir le développement des régions défavorisées et afin de réduire les déséquilibres entre les différentes régions du pays. Ces mesures peuvent se résumer par : l'octroi d'aides et de subventions aux entreprises souhaitant s'installer dans les régions à développer, procurer une infrastructure de base (construction d'hôpitaux, d'établissements scolaires, des routes, etc.). Toutefois, ces diverses mesures sont jugées insuffisantes pour l'ensemble des régions, et la Grèce compte beaucoup sur la Communauté européenne. L'analyse sommaire qui précède montre qu'il existe des disparités régionales au niveau de chaque pays membre de la Communauté européenne et que les problèmes se posent différemment d'un pays membre à l'autre. Cependant, pour assurer davantage de convergence au niveau communautaire, il paraît nécessaire de réduire simultanément les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, en mettant en place une véritable politique régionale communautaire.

D'une manière générale, la politique régionale des États-membres peut se résumer par diverses actions en faveur de leurs régions, dont :

- l'augmentation sensible de l'efficacité de leurs aides régionales en portant l'accent sur le développement du secteur des services et en renforçant la concentration géographique des aides en faveur des régions les plus défavorisées.
- la contribution des aides régionales à la création et au maintien d'emplois.
- la réorientation du développement des infrastructures dans les régions où celles-ci sont insuffisantes et où les indices d'équipements pertinents sont inférieurs à la moyenne communautaire.
- le relèvement du niveau de vie dans les régions défavorisées malgré que celui-ci se révèle faiblement efficace face à la persistance de la crise économique, et

laissant apparaître des disparités régionales importantes.

- la réorientation de cette politique régionale par suite de la crise économique.

Dans cette réorientation de la politique régionale, le rôle des régions ne peut être négligé, car celles-ci sont plus proches des problèmes régionaux, donc les mieux placées pour les définir et mettre en oeuvre les programmes de développement régional avec le plus d'efficacité possible. Toutefois, les politiques régionales de certains États-membres présentent notamment des points faibles pouvant se résumer comme suit :

- le territoire éligible est trop étendu dans certains États-membres, provoquant des octrois d'aides régionales inopportunes s'exerçant au détriment des régions plus défavorisées.
- la délimitation des zones éligibles fait souvent appel à des critères incompréhensibles, voire « opaques », dans certains États-membres.
- une diminution du volume des aides régionales est constatée dans de nombreux États-membres.
- la modulation des taux d'intervention en fonction des difficultés que connaissent les régions est insuffisante ou n'existe pas dans certains États-membres.
- les documentations statistiques régionales sont lacunaires et ne peuvent être comparées au niveau de la Communauté.

En fait, les régions des États-membres qui pourraient être bénéficiaires des aides régionales de la Communauté devraient recevoir préalablement un questionnaire, et y répondre, comprenant des questions du type :

- sur la base de quels critères les régions bénéficiaires d'aides régionales, sont-elles délimitées dans votre pays ? Critères ?

- la superficie et la délimitation actuelles de l'espace de développement de votre pays peuvent-elles être considérées comme satisfaisantes au sens d'une politique régionale efficace ?

Les objectifs des politiques régionales des États-membres coïncident largement avec les objectifs communautaires. Une tendance à subordonner la politique régionale aux mesures de restructuration sectorielles se profile toutefois dans un certain nombre d'États-membres. La subvention en capital demeure l'instrument de base de la politique des aides régionales dans tous les États-membres, sauf la Belgique. On constate également une tendance à la décentralisation concernant la gestion des aides, alors que c'est beaucoup moins le cas pour ce qui est du pouvoir de décision concernant l'octroi de ces aides régionales où l'on remarque une sélectivité accrue quant aux demandeurs d'aides régionales satisfaisant aux conditions requises. Les politiques régionales nationales sont complétées par la politique régionale communautaire et ses instruments, que nous abordons à la section suivante.

## 5.2 LA POLITIQUE RÉGIONALE COMMUNAUTAIRE ET SES INSTRUMENTS

Avec l'instauration du Marché commun, il est évidemment devenu impossible d'envisager la mise en valeur des régions défavorisées et l'aménagement du territoire dans le seul cadre des États nationaux. Dès lors, ceci semble devoir s'imposer pour l'Europe de 1993. En effet, l'ouverture des frontières accentue les déséquilibres et les disparités : par exemple, si la moyenne du produit moyen par habitant des pays de la Communauté est affectée de l'indice 100 (P.I.B./habitant, moyenne C.E.E. = 100), l'Italien du Mezzogiorno n'est plus seulement confronté à des compatriotes du Nord de l'Italie dont l'indice est de 110 à plus de 120 (alors que les habitants du Sud de l'Italie ont un produit moyen inférieur à 70),

mais à des Belges dont l'indice est de 128, à des Allemands du Nord, qui, à Hambourg et à Brême atteignent les indices 186 et 166.

Aussi, la nécessité d'une politique régionale européenne s'est imposée vu les progrès réalisés ou en cours de réalisation par la Communauté européenne (surtout en 1993): la suppression des entraves à la libre circulation des travailleurs, des marchandises et des services pourrait aboutir à aggraver considérablement les déséquilibres régionaux et à compromettre l'unité de l'Europe et de certains pays de la Communauté, en drainant vers les régions les plus dynamiques, hommes et capitaux<sup>1</sup>. Dès lors, la Communauté européenne a entrepris diverses actions qui reposent également sur des instruments spécifiques de la politique régionale que nous allons étudier successivement.

#### 5.2.1 L'action entreprise au niveau de la Communauté européenne

Au niveau de la Communauté, une action européenne est apparue indispensable car à l'intérieur d'un espace économique élargi, tel que celui de la Communauté, les politiques régionales nationales ne suffisaient plus à réduire les écarts existants entre les régions. En effet, les écarts régionaux ont des amplitudes bien plus élevées au niveau européen qu'au niveau national. Dès lors, la Communauté possède une responsabilité propre, celle de contribuer à la réalisation d'un degré de plus en plus élevé de convergence des économies des États-membres et à une répartition mieux équilibrée des activités sur l'ensemble de son territoire. Un nombre croissant de décisions politiques, dans les domaines comme le commerce extérieur, l'agriculture, l'industrie, etc., sont prises à l'échelon européen et non plus unilatéralement par les différents gouvernements. Ces décisions n'ont pas nécessairement de conséquences positives pour toutes les régions.

Le Traité de Rome donne à la Communauté économique européenne la mission de promouvoir un développement harmonieux des activités dans l'ensemble de la Communauté ainsi qu'un

relèvement accéléré du niveau de vie. L'Acte unique européen complète le Traité de Rome, précisant que la Communauté doit réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées plus particulièrement<sup>2</sup>. Aussi, la politique régionale de la Communauté repose sur trois axes d'action : le premier, coordonne les politiques régionales des États-membres, le deuxième, introduit une dimension régionale dans les autres politiques menées par la Communauté et le troisième, offre une large gamme de soutiens financiers à des actions de développement intéressant les régions défavorisées de la Communauté.

#### La coordination des politiques régionales des États-membres

Afin de réduire les disparités entre les régions dans la Communauté, les interventions financières ne sont pas suffisantes à elles seules, car la réussite des actions de politique régionale implique préalablement une étroite collaboration entre les États-membres et la Communauté. On ne peut imposer une politique de développement régional issue d'un moule uniforme aux États-membres, mais la coordination des politiques nationales reste indispensable afin que celles-ci soient cohérentes entre elles et avec les objectifs communautaires. Cette coordination devrait permettre d'assurer l'utilisation des ressources où elles sont le plus nécessaires afin que l'activité économique et le développement soient progressivement mieux répartis. Cette coordination s'exerce en réalité à travers la coordination des aides d'État à finalité régionale ainsi que les programmes de développement régional.

#### a) Les aides publiques aux investissements

Le niveau des aides publiques est souvent relevé par les gouvernements car ceux-ci tentent de se livrer à une «surenchère». Aussi, des règles communes devraient être établies afin d'éviter des gaspillages et d'assurer davantage de cohérence, ce que la Commission européenne tente de réaliser en définissant les régions dans lesquelles sont admises des aides d'État aux investissements et

en fixant les plafonds de ces aides. Ces plafonds varient en fonction de la gravité des problèmes propres à chaque région concernée.

b) Les programmes de développement régional

Les programmes de développement régional constituent l'autre outil principal de coordination des politiques régionales. Les États-membres doivent indiquer dans ces programmes les problèmes de chacune des régions où des aides publiques à finalité régionale sont admises ainsi que les mesures nationales prévues pour les résoudre. Établis selon un schéma commun, ces programmes permettent de comparer et de coordonner les interventions nationales en faveur du développement régional. Ces programmes servent également de cadre de référence pour l'utilisation des ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER) que nous aborderons plus loin, ainsi que les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) au titre du développement régional.

La prise en compte des effets régionaux des autres politiques communautaires

L'interdépendance de la politique économique et de la politique régionale se traduit également dans la liaison de cette dernière avec les orientations sectorielles de la Communauté, car les effets régionaux des politiques communes relatives aux divers secteurs ne peuvent être ignorés, d'autant plus si ces différents secteurs représentent une part importante de l'activité d'une région.

La Commission européenne, le Conseil de ministres de la Communauté et le Parlement européen devraient analyser de manière croissante l'impact régional des politiques sectorielles, car il s'agit avant tout de permettre aux régions de participer pleinement aux avantages des politiques nouvelles et de ne pas accroître les handicaps des régions en retard ou en déclin. Ainsi, les effets régionaux sont pris en compte progressivement dans le cadre de la politique agricole commune (pour les produits méditerranéens)

et dans un certain nombre d'autres politiques sectorielles telles que la sidérurgie, la construction navale, le textile, la pêche.

Cette démarche est actuellement en cours de concrétisation dans les domaines de l'énergie (programme communautaire VALOREN) et des télécommunications (programme communautaire STAR).

L'intervention financière dans les régions défavorisées

L'influence et l'apport le plus perceptible de la Communauté à la politique régionale est constitué par ses différentes interventions financières ainsi que celles d'autres instruments structurels.

a) La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) accorde depuis 1954 des prêts pour moderniser les industries du charbon et de l'acier dans les régions charbonnières et sidérurgiques, ou pour faciliter leur reconversion en attirant de nouvelles industries créatrices d'emploi.

b) La Banque européenne d'investissement (BEI)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a pour mission d'aider au développement équilibré de la Communauté. Aussi, dans cette optique, elle accorde des prêts contribuant au développement régional, principalement pour des investissements d'infrastructure et industriels, publics et privés<sup>3</sup>.

c) Le Nouvel instrument communautaire d'intervention (NIC)

Le Nouvel instrument communautaire d'intervention (NIC) accorde depuis 1979 des prêts contribuant essentiellement à moderniser les infrastructures, à développer les ressources énergétiques, et surtout à développer les petites et moyennes

entreprises depuis 1982. On peut souligner que dans un souci de complémentarité avec l'action de la BEI, ces financements concernent pour l'essentiel des investissements en dehors des zones de développement régional : les régions les plus défavorisées ont bénéficié de 30 % des 4,5 milliards d'Écus accordés de 1982 à 1986.

Ces différentes interventions financières sont complétées par d'autres instruments : les fonds structurels.

### 5.2.2 Les fonds structurels : instruments spécifiques de la politique régionale communautaire

Dans l'esprit des créateurs de la Communauté européenne, la nécessité de ne pas laisser se creuser des écarts trop importants entre les régions les plus riches et les régions les plus défavorisées paraissait impératif et il fallait au contraire «réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées», comme le spécifie le Traité de Rome, non seulement pour des raisons de morale communautaire, mais également pour une rationalité économique.

#### Le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Compte tenu du danger que représentent ces forces centrifuges, un «Fonds européen de développement régional» (FEDER) est créé en 1975. Son objectif est de servir à compléter les aides fournies aux régions défavorisées par les États-membres, qu'il s'agisse de zones périphériques et rurales peu développées ou des régions de tradition industrielle en déclin, afin d'encourager les activités économiques et d'améliorer les infrastructures dans les régions aidées de la Communauté. L'objet spécifique du FEDER est de contribuer à corriger les principaux déséquilibres régionaux affectant la Communauté. À cette fin, le Fonds participe au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement ainsi qu'à la reconversion des régions industrielles en déclin.

En 1979, 72 % des crédits du FEDER contribuent au financement de nouvelles infrastructures (1 955 projets) et 28 % de ces crédits sont alloués à des projets d'investissements industriels, artisanaux ou de services (616 projets). Les aides non remboursables du Fonds peuvent s'élever à 20 % du coût des investissements industriels et à 40 % du coût des travaux d'infrastructure. Pour assurer la coordination entre la politique régionale de la Communauté et celle des États-membres, les demandes d'aides doivent concerner des régions déjà aidées par les États et être introduites par les autorités nationales.

En réalité, depuis 1975, l'objectif essentiel du FEDER qui est de diminuer les écarts entre les régions riches et les régions défavorisées n'est pas réalisé et on assiste plutôt à une politique de subventions qu'à une politique de développement. Les aides communautaires sont trop souvent substituées aux aides nationales au lieu de les renforcer, et le Fonds régional risque de dégénérer en une sorte de caisse de remboursement permettant aux États de récupérer une partie des frais de leur propre politique régionale et alors que le Parlement européen a toujours été un avocat de la politique régionale. Cependant, en 1984, une réforme du FEDER est adoptée et représente une étape franchie dans la voie préconisée par le Parlement : une priorité accrue aux régions ayant le plus besoin d'aide, une priorité aux projets s'insérant dans des programmes de développement cohérents portant sur plusieurs années et la priorité à l'emploi. Les principales innovations du nouveau règlement en vigueur depuis le 1er janvier 1985, sont<sup>4</sup> :

- un accent particulier mis sur le co-financement de programmes.
- une promotion du potentiel de développement endogène des régions.
- un renforcement de l'intervention coordonnée des différents instruments communautaires en faveur du développement régional.

En application du nouveau règlement, le FEDER peut participer au financement de programmes, de projets individuels et d'études.

a) Les programmes

Les programmes constituent un ensemble cohérent de projets et d'actions à réaliser au cours d'une période pluriannuelle en faveur d'une zone déterminée.

Les programmes communautaires : ceux-ci assurent une articulation entre les objectifs de développement régional et les objectifs d'autres politiques de la Communauté. L'initiative en est prise par la Commission qui propose leur cadre général (objectifs, territoire d'application, nature et modalités d'intervention, niveau de la participation du FEDER) à l'approbation du Conseil de ministres, statuant à la majorité qualifiée. Ensuite, des programmes détaillés de mise en oeuvre sont élaborés par les États-membres intéressés, en concertation avec la Commission qui les approuve et les co-finance.

Les programmes nationaux d'intérêt communautaire : ceux-ci contribuent à la réalisation de politiques communautaires. Ils sont arrêtés en accord avec la Commission qui les co-finance après proposition par les États-membres, et mis en oeuvre ensuite par un dialogue suivi entre les autorités locales, régionales, nationales et communautaires. En général, ils constituent les vecteurs de la stratégie de développement d'une région pour une zone ou pour plusieurs secteurs porteurs de développement.

b) Les projets individuels d'investissement

Que ce soit en infrastructures ou dans les activités industrielles, artisanales et de services, les projets individuels d'investissement font également partie des interventions du FEDER dans une large mesure.

c) Les études liées aux opérations du Fonds

Les études liées aux opérations du Fonds peuvent être co-financées par le FEDER lorsqu'elles sont étroitement liées aux opérations du Fonds ou portent sur des problèmes présentant un intérêt particulier pour l'utilisation efficace de ses ressources.

Des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène visant à identifier les possibilités de développement propres aux régions, constituent généralement une partie significative des programmes énoncés précédemment et pouvant également se présenter comme des ensembles cohérents de projets individuels. Ces actions prévoient également à soutenir notamment les petites et moyennes entreprises (transferts de technologie, études de marché, services communs, accès au marché des capitaux, etc.) et à apporter une contribution aux dépenses publiques liées aux travaux de programmation, de préparation technique et de mise en oeuvre des interventions du FEDER. La Communauté souhaite réorienter la politique régionale en favorisant ce type d'actions, car cette politique régionale fut longtemps basée sur le recours à des investissements extérieurs prêts à s'installer dans les régions défavorisées. Du fait de la crise économique, cette évolution s'avère nécessaire car il devient de plus en plus difficile d'attirer des investissements vers les régions défavorisées. La répartition financière totale des concours du FEDER entre les États-membres obéit à un système de limites inférieures et supérieures également dénommé «fourchettes». On peut observer cette répartition financière totale des concours du FEDER au tableau ci-après. La limite inférieure de la "fourchette" constitue le minimum des ressources du FEDER garanti à chaque État-membre, à condition qu'un volume adéquat de demandes de concours éligibles soit adressé à la Commission européenne. Les ressources comprises entre les limites inférieure et supérieure sont affectées en fonction de l'intérêt communautaire des actions présentées au concours du FEDER. Or, pour que ces actions soient efficaces, elles doivent être surtout concentrées dans les régions les

**TABLEAU 11**

**RÉPARTITION FINANCIÈRE TOTALE DES CONCOURS DU  
FEDER ENTRE LES ÉTATS-MEMBRES EN 1987**

États-membres	Limites inférieures et supérieures («fourchettes»)		
Allemagne fédérale	2,55	à	3,40 %
Belgique	0,61	à	0,82 %
Danemark	0,34	à	0,46 %
Espagne	17,97	à	23,93 %
France	7,48	à	9,96 %
Irlande	3,82	à	4,61 %
Italie	21,62	à	28,79 %
Luxembourg	0,04	à	0,06 %
Pays-Bas	0,68	à	0,91 %
Portugal	10,66	à	14,20 %
Royaume-Uni	14,50	à	19,31 %
Grèce	8,36	à	10,64 %

Source des chiffres : FEDER. **La politique régionale européenne.** Commission des communautés européennes, Bruxelles, 1987.

plus défavorisées et dont les taux de chômage sont très élevés, mettant ainsi la dimension sociale de l'Europe en évidence.

Le Fonds social européen (F.S.E.)

Afin d'améliorer la formation professionnelle et reconvertir les travailleurs au chômage dans les régions défavorisées ou en déclin, la Communauté européenne crée en 1960, le «Fonds social européen» (F.S.E.). L'ensemble des aides sont destinées à la formation, à l'embauche et à la réadaptation des travailleurs. Une

très grande partie de ces aides est affectée à des projets localisés dans les régions défavorisées. Des aides du Fonds social européen sont réservées à raison de 44,5 % de celles-ci, aux régions les plus prioritaires depuis 1986 : Mezzogiorno, Grèce, Irlande, Irlande du Nord, Portugal, plusieurs régions et zones espagnoles, les départements français d'outre-mer. Au fil des années, le Parlement européen dynamise le Fonds social européen et depuis 1984, suite à une réforme du F.S.E., les trois quarts des ressources du Fonds social sont destinés aux jeunes de moins de 25 ans. Les autres bénéficiaires sont : les chômeurs de longue durée, les femmes qui veulent retravailler, les travailleurs migrants et les handicapés et les responsables d'actions de formation professionnelle.

Les régions à taux de chômage élevé reçoivent donc désormais 44,5 % de l'enveloppe globale du F.S.E. pour :

- la création d'emplois pour les jeunes, premières victimes du chômage, ainsi que pour les femmes également en chômage.
- la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, absorbant 70 % de l'emploi, notamment grâce aux technologies nouvelles.
- le recyclage des demandeurs d'emploi par une formation complémentaire ou une préparation professionnelle.

En réalité, les États-membres ont un rôle considérable à jouer dans le domaine de la politique sociale et de la lutte contre le chômage, toutefois l'Europe communautaire doit les aider, alors qu'actuellement, au lieu qu'il y ait complémentarité entre les efforts nationaux et communautaires, le Fonds social européen tend à devenir une sorte de «guichet» où les autorités nationales bénéficient d'une ligne de crédit pour rembourser leurs propres dépenses.

### Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Pour financer la politique agricole commune, le «Fonds européen d'orientation et de garantie agricole» (FEOGA) est créé en 1979. La politique agricole de la Communauté a plusieurs objectifs : garantir la sécurité des approvisionnements, assurer des prix stables et raisonnables aux consommateurs, accroître la productivité et fournir un revenu équitable aux agriculteurs. Aussi, le FEOGA permet notamment d'aider à la modernisation des structures agricoles de production et de distribution. Chaque année, des prix de soutien européens sont fixés pour la plupart des produits agricoles. Quand les cours du marché tombent en-dessous d'un certain niveau, les produits agricoles peuvent être vendus au prix européen à des organismes qui les stockent ou les revendent afin de régulariser les cours. La Communauté cherche à réduire les dépenses improductives en poursuivant une politique de prix «prudente» et en mettant à charge des producteurs d'excédents, notamment laitiers, une partie des frais qu'ils occasionnent. A celle-ci s'ajoute une politique commune de la pêche et une modernisation de l'agriculture dans les régions les moins développées, en particulier dans les zones méditerranéennes. En effet, la Communauté renforce depuis plusieurs années la coordination de ses interventions grâce à toute une panoplie d'instruments budgétaires et de prêt au service de politiques différentes mais dont l'objectif commun est le développement économique, qui se traduit par des opérations concrètes sur le terrain appliquées à certains cas particuliers créant un concept de «développement intégré».

### Les Programmes intégrés méditerranéens (PIM)

Afin de moderniser les régions les plus exposées à la concurrence accrue résultant de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et de lancer des actions particulières en faveur d'un «développement intégré», les «Programmes intégrés méditerranéens» (PIM) sont créés en juillet 1985 et mis en application dès 1986<sup>5</sup>. Ils doivent se dérouler entre 1986 et 1991,

dans trois pays : la France, l'Italie, la Grèce en s'appuyant sur un budget de grande ampleur<sup>6</sup>. Une cinquantaine de millions d'européens vivent dans les régions pouvant bénéficier des PIM. Ainsi, le champ d'application des PIM couvre l'ensemble du territoire grec ainsi que certaines régions méditerranéennes de France et d'Italie, dont il serait fastidieux d'énumérer les noms ici, mais que l'on peut observer à la carte ci-après.

Les PIM, Programmes intégrés de développement régional mobilisent toutes les sources de financement disponibles : communautaires, nationales, régionales et locales, au service d'un ensemble cohérent de mesures couvrant les principaux secteurs de l'économie. Depuis 1983, des actions pilotes engagées par la Communauté dans une vingtaine de zones de dimension restreinte permettent de tester l'efficacité de cette approche intégrant également tous les instruments et politiques communautaires en renforçant leur coordination, leur souplesse et leurs moyens financiers.

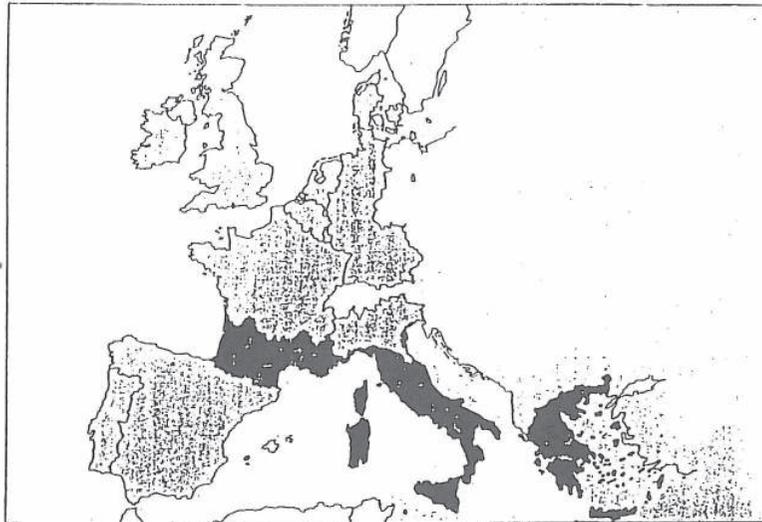
Toutes ces mesures ont pour objectif de tenter de réduire l'écart entre les régions les plus défavorisées et les plus prospères, écart qui s'est élargi depuis le début de la crise économique internationale. Aussi, devant cette situation, l'effort de solidarité supplémentaire et transitoire en faveur des régions méditerranéennes est concrétisé par ces PIM.

On peut résumer les domaines dans lesquels les actions des PIM sont prévues en fonction de la situation des régions intéressées :

- dans le domaine agricole : la modernisation et l'intensification de certaines productions non excédentaires ainsi que le développement de nouvelles spécialisations, (production de bioénergie, activités

## CARTE 2

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : RÉGIONS RETENUES POUR L'APPLICATION DES PROGRAMMES INTÉGRÉS MÉDITERRANÉENS (PIM)



Source : Les programmes intégrés méditerranéens. Le dossier de l'Europe, Commission des Communautés européennes, janvier 1986.

forestières, protection de l'environnement) ; le renforcement des mesures socio-structurelles destinées à améliorer le revenu des agriculteurs ; l'irrigation ainsi que la modernisation des infrastructures rurales et des structures foncières, de commercialisation et de transformation.

- dans le domaine de la pêche : la restructuration de la flotte ; l'amélioration des infrastructures et des installations portuaires comme des structures de conservation, de transformation et de commercialisation ; la promotion des ventes ; le développement de l'agriculture ; la recherche.
- dans le domaine de l'industrie et des services : la création et le développement des petites et moyennes entreprises ; l'aménagement de petites zones industrielles ; la promotion du tourisme et de ses infrastructures ; la création de centres de recherche et d'assistance technique pour tous les secteurs de l'économie ; le renforcement des infrastructures économiques.
- dans le domaine des ressources humaines : des activités de préparation et de promotion des initiatives locales dans les secteurs visés par les PIM ; des actions de formation professionnelle ; la mise en place de services intégrés de formation allant de l'observation et de la prospection du marché du travail jusqu'à la promotion du placement des stagiaires.

La participation communautaire au financement de chaque PIM est variable, mais la Communauté peut soutenir jusqu'à 70 % de leur coût les actions sélectionnées au titre des PIM. Elle tient compte en priorité de la situation de la région concernée et de ses besoins, mais également d'autres facteurs : la nature et l'impact des actions proposées (en terme de productivité, d'emploi et de revenus) ; le rôle que peuvent jouer à cet égard les divers instruments financiers communautaires ; l'effort budgétaire propre de l'État-membre intéressé ; la cohérence du dispositif de coordination et de

mobilisation des initiatives dans la zone concernée. (Voir la structure du budget communautaire au tableau ci-après).

En résumé et pour en dresser un bilan, la politique régionale de la Communauté mise en place en 1975, est relativement récente mais se développe rapidement : son impact s'accroît grâce à la mise en oeuvre des nouvelles modalités d'intervention financière définies par le règlement entré en vigueur le 1er janvier 1985. À la suite de l'adoption de l'Acte unique européen complétant le Traité de Rome, une nouvelle réforme est actuellement en préparation. Cet acte prévoit une refonte des structures et du fonctionnement des fonds communautaires à finalité structurelle, y compris le Fonds régional (FEDER), car on peut remarquer certaines faiblesses :

- qu'il n'y a pas assez de coordination entre les politiques régionales nationales d'une part, et la politique régionale communautaire d'autre part<sup>7</sup>. Il est donc nécessaire d'apporter une efficacité accrue des interventions en faveur du développement et du soutien de l'activité économique.
- que les disparités régionales de la Communauté économique européenne ne sont pas atténuées malgré la création et le fonctionnement du FEDER. Aussi, la politique régionale européenne apparaît comme insuffisante et insuffisamment cohérente. Le manque de cohérence de cette politique régionale pourrait être palliée par une redéfinition des objectifs et par une amélioration de la procédure de décision ; en ciblant et en cernant les régions prioritaires d'une part, en apportant une amélioration au niveau des programmes.
- que les régions bénéficiaires du FEDER sont mal délimitées comme nous l'avons vu précédemment, ainsi que sur des critères différents d'un pays à l'autre de la Communauté : la superficie et la délimitation actuelles de l'espace de développement des divers pays de la Communauté ne sont pas toujours considérées comme

TABLEAU 12

STRUCTURE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE

	Mrd Écus	Part des dépenses totales			Part du PIB de la Communauté		
		1986 <sup>1</sup>	1972	1980	1986	1972	1980
1. Agriculture et pêche dont	23,0	76,2	73,6	65,5	0,42	0,61	0,64
1.1 FEOGA-Garantie	21,9	75,0	69,7	62,4	0,42	0,58	0,61
1.2 Pêche	0,2	-	0,3	0,5	-	0,00	0,01
1.3 FEOGA-Orientation	0,8	1,2	3,6	2,4	0,00	0,03	0,02
2. Autres politiques (R+D, transport, énergie et autres industries)	0,8	3,6	1,9	2,3	0,02	0,02	0,02
3. Fonds social	2,5	2,9	4,7	7,2	0,02	0,04	0,07
4. Fonds régional	2,4	-	6,7	6,8	-	0,06	0,07
5. Programmes méditerranéens	0,13	-	-	0,4	-	0	0,004
6. Développement et coopération	1,2	6,1	3,1	3,3	0,03	0,03	0,03
7. Frais administratifs etc.	1,8	5,9	5,0	5,2	0,03	0,04	0,04
8. Remboursements	3,3	5,3	5,1	9,4	0,03	0,04	0,09
9. Total (1 à 8)	35,1	100,0	100,0	100,0	0,56	0,83	0,97
10. Fonds structurels (1,3 + 3 + 4)	5,7	4,1	15,0	16,3	0,02	0,12	0,16
PIB correspondant (Mrd d'Écus)	x	x	x	x	594	1998	3614

<sup>1</sup> Projet de budget supplémentaire : avril 1986, paiements : les crédits d'engagement se montent à 36,3 Mrd Écus, la différence est imputable essentiellement au Fonds régional, où les engagements dépassent les paiements à concurrence de 0,8 Mrd d'Écus.

Source : 3e rapport sur les régions de la C.E.E.  
Bruxelles, C.E.E., 1987, p. 150

satisfaisantes au sens d'une politique régionale efficace.

Il est donc de plus en plus impératif d'apporter de nouvelles mesures aux politiques régionales communautaires, en précisant et en rationalisant leurs missions afin de renforcer leur efficacité et de mieux coordonner leurs interventions. Cette réforme d'ensemble apparaît nécessaire pour donner un nouvel élan à la réduction des disparités régionales, s'étant accrues par les élargissements successifs de la Communauté. En effet, une répartition équilibrée des activités économiques constitue l'une des conditions de base du progrès de la construction de la Communauté mais elle doit également permettre de marquer concrètement l'existence d'une solidarité européenne. Dans ce cas, outre les éléments de la politique régionale de la Communauté représentés par :

- les Fonds structurels et les instruments de prêts. (FEDER, F.S.E., FEOGA, PIM ; BEI, NIC).
- la coordination des politiques régionales des États-membres et des régimes d'aides nationaux à vocation régionale.
- la coordination de toutes les politiques communautaires, notamment à travers l'analyse systématique de l'impact régional de leur mise en oeuvre.
- les actions en faveur de l'aménagement du territoire européen, dont les problèmes des régions frontalières.

la solution au problème régional ne passerait-elle pas par l'élaboration et l'existence d'une véritable politique régionale et sa démocratisation ?

### 5.3 CONCLUSION DU CHAPITRE 5

En réalité, le bilan de la politique régionale et le bilan des solutions mises en oeuvre pour l'intégration régionale, que ce soit au niveau national ou au niveau communautaire présentent des faiblesses et des limites. En effet, les régions se trouvent être à la

fois l'origine et l'aboutissement de la politique régionale, malgré qu'il puisse paraître surprenant de s'interroger sur la place réelle des régions dans la politique régionale.

En résumé, il s'agit de cerner la place que les institutions régionales des États-membres de la Communauté européenne occupent dans la définition et l'application de la politique régionale européenne plutôt que de considérer les régions comme grandeurs statistiques. Aussi, l'analyse d'un tel rôle dépend de deux niveaux : national et communautaire. Malgré la prise en compte de la dimension régionale de l'économie, il faut admettre que la Communauté européenne n'entretient pas avec les institutions régionales des relations comparables à celles qu'elle a avec les États :

- au niveau des États, les institutions régionales présentent une grande diversité, à la fois dans leurs compétences économiques et dans les procédures qui leur permettent de se faire entendre de la Communauté.
- au niveau de la Communauté européenne, ses compétences dans le domaine de la politique régionale, lui offrent des possibilités d'avoir des contacts avec les régions.

Dès lors, le bilan de la coordination des politiques régionales des États présente des limites et des faiblesses car les politiques régionales des États pour la Communauté européenne, apparaissent principalement sous l'aspect des aides au développement régional. Tant en ce qui concerne le fond que la forme, cet important domaine de la politique régionale tombe sous le coup du Traité de Rome :

- en ce qui concerne le fond, les aides soumises aux règles du Marché commun sont «les aides accordées par les États au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit». (Article 92). Des aides régionales sont accordées dans certains États-membres, non seulement par l'État, mais par des régions. (Exemples : les Länder

en R.F.A. ; les Regioni en Italie ; les régions en France depuis les décrets du 22 Septembre 1982). Ces aides accordées par des institutions régionales doivent être assimilées à des aides d'État, aussi, elles tombent sous le coup des Traités européens (ainsi que de la procédure prévue pour leur notification à la C.E.E.). D'autre part, les aides octroyées par les régions posent des problèmes à la Commission, car cette dernière semble considérer celles-ci davantage comme des aides sectorielles et non des aides régionales.

- en ce qui concerne la forme, la Commission examine avec les États-membres leurs régimes d'aides. Ceux-ci doivent notifier à la Commission leurs projets d'aides régionales. Au niveau des Traités européens, ces derniers ne mentionnent pas la participation des régions à la négociation. Pourtant, il est fréquent qu'une délégation nationale comprenne des représentants régionaux lors des réunions bilatérales officielles que la Commission a avec l'État-membre au sujet de son régime d'aides.

Les actions structurelles de la Communauté vont prendre une importance croissante d'ici à 1993 et les régions défavorisées devraient faire l'objet d'attentions particulières dans la perspective de cette échéance : si l'écart entre les régions ne se réduit pas, la réalisation du Grand marché unique européen ne se réalisera pas. De ce fait, une meilleure coordination des Fonds structurels apparaît nécessaire, et l'aide communautaire doit être complémentaire et non pas remplacer les aides nationales. Pour parvenir à une situation satisfaisante, il convient pour l'ensemble des Fonds structurels (FEDER, F.S.E., FEOGA + PIM) :

- de concentrer davantage les actions et les interventions en faveur des régions défavorisées.
- d'adapter les structures agricoles dans ces régions en retard.

- d'assurer une coopération plus étroite entre les autorités régionales et les gouvernements.
- de renforcer le rôle du Parlement européen dans le contrôle et la réorientation de la politique régionale.
- d'assurer un meilleur équilibre entre les régions dans les objectifs des Fonds structurels :
  - . en concentrant les actions de ceux-ci.
  - . en augmentant le rôle des collectivités locales.
  - . en améliorant les procédures de décision, d'exécution et de contrôle.
  - . en accordant la priorité aux régions les plus défavorisées.

En résumé, quatre idées directrices sont à retenir parmi les solutions :

- une meilleure coordination des actions communautaires, nationales, régionales et locales.
- une collaboration étroite entre la Communauté et toutes les autorités nationales.
- une simplification du processus de sélection pour bénéficier du financement des Fonds structurels.
- une participation des partenaires économiques et sociaux.

Comme nous avons pu le remarquer, la politique régionale tend de plus en plus à se décentraliser : certains États-membres n'ont pas encore adjoint au pouvoir central et aux autorités locales des structures régionales propres à permettre à l'individu de participer activement au développement de sa région. En effet, dans les régions les plus défavorisées de la Communauté, faute de pouvoirs régionaux, l'individu ne peut exercer pleinement ses droits démocratiques en matière de participation. De même, certains États-membres n'ont pas encore pris suffisamment conscience de l'existence de liens étroits, entre d'une part, les principes démocratiques sur lesquels tout individu doit pouvoir participer à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique régionale, et

d'autre part, le renforcement du potentiel de développement endogène.

En réalité, une véritable régionalisation est la condition politique et «philosophique» nécessaire pour la réussite de la réforme des fonds structurels : les plans pour les régions (et pour les secteurs à aider) doivent être conçus à la base, par les régions elles-mêmes, c'est-à-dire par leurs représentants politiques. Des liens directs entre les autorités régionales et communautaires pourraient transformer la cohabitation communauté-État-région en un couple communauté-région, renforçant ainsi la solidarité entre les régions européennes, pour le bien-être et l'harmonie entre les peuples européens. Le processus d'intégration économique de la Communauté européenne entrepris depuis longtemps déjà, sous peine de «s'essouffler» ou d'échouer, doit absolument se poursuivre conjointement à un processus d'intégration politique: celui-ci ne passe-t-il pas par une Europe des régions ? Aussi, l'intégration économique et politique de la Communauté européenne semble devoir passer désormais par une intégration régionale et non plus nationale. Ceci fait l'objet du dernier chapitre du présent ouvrage.

#### NOTES

1. Par exemple : si l'on ne veut pas que la libre circulation des travailleurs aboutisse à l'exode de la population active des régions non-industrialisées et dépourvues d'activités de services, il est nécessaire de procéder rapidement à des implantations industrielles, à la création de centres de formation professionnelle, etc.
2. L'Acte unique européen attache de l'importance à la cohésion économique et sociale de la Communauté. Il est signé à Luxembourg le 17 Février 1986 et à La Haye le 28 février 1986. Il est entré en vigueur le 1er juillet 1987.
3. Entre 1958 et 1986, la BEI a prêté dans la Communauté 42,1 milliards d'Écus, dont environ 27,5 milliards pour développer les régions les moins prospères.
4. Règlement C.E.E. no 1787/84.
5. Règlement C.E.E. no 2088/85.

6. La Communauté consacrera 6,6 milliards d'Écus en sept ans à la modernisation de l'économie de la Grèce et de certaines régions méditerranéennes de France et d'Italie.
7. J.O. des C.E. no 1-280 (février 1982).  
- Séance du mardi 16 février 1982 : Développement rural et équilibres régionaux. Plan méditerranéen. Situation économique et sociale. (p. 60 à p. 68).  
J.O. des C.E. no 1-312 (mars 1984).  
- Séance du jeudi 29 mars 1984 : Programmes méditerranéens intégrés. (p. 205 à p. 221).  
J.O. des C.E. no 2-322 (février 1985).  
- Séance du mercredi 13 février 1985 : Programmes intégrés méditerranéens. (p. 108 à p. 132).  
- Séance du vendredi 15 février 1985 : Régions méditerranéennes.  
J.O. des C.E. no 2-328 (juillet 1985).  
- Séance du jeudi 11 juillet 1985 : Développement régional. (p. 232 à p. 256).  
J.O. des C.E. no 2-340 (juin 1986).  
- Séance du jeudi 12 juin 1986 : Situation économique et sociale des régions de la Communauté. (p. 274 à p. 293).  
J.O. des C.E. no 2-356 (octobre 1987).  
- Séance du jeudi 15 octobre 1987 : Traités et politique régionale. (p. 262 à p. 265).